Ville de
SAINT-JOSEPH
DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

ARRETE N° 13/DAGAJ/2024
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR LA PARADE CARNAVALESQUE DE L'ECOLE LISE DESIR CARTESSE A CHAPELLE LE VENDREDI 09 FEVRIER 2024

Domaine d'intervention : 6-1 Police Municipale

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la route notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et R.411-26 ;

Vu le courrier du 08 janvier,2024 de l'école primaire Lise Désir CARTESSE s'agissant du défilé carnavalesque des élèves, le vendredi 09 février 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans l'intérêt de la sécurité des participants à cette manifestation,

A R R E T E

ARTICLE 1 –
Un dispositif de sécurité renforcé sera mis en place le vendredi 09 février 2014 de 13h30 à 16h30, pour le défilé carnavalesque de l'école Lise Désir CARTESSE à Chapelle, afin d'assurer la sécurité des participants et du personnel encadrant.

ARTICLE 2 –
Le circuit du défilé est défini comme suit :
Ecole de Chapelle → RN4→ →Balata (Résidence Mona Lisa) →Place(demi-tour) →Retour Ecole de Chapelle.

ARTICLE 3 –
Le défilé sera encadré par des signaleurs en nombre suffisants, vêtus de chasubles réfléchissantes ou de brassards et munis de moyens de communication opérationnels pour aviser les secours, en cas de besoin.

ARTICLE 4 –
La circulation et le stationnement seront placés sous le contrôle de la Police Municipale de 13h30 à 16h30.
La circulation sera perturbée aux abords de l'école de 13h30 à 16h30.

.../...

.../...

ARTICLE 5 –
Toute circulation sur le périmètre défini à l'article 2 est passible d'une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

ARTICLE 6 –
L'organisateur devra prendre l'attache du Service Départemental d'Incendie et Secours, ainsi que toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des enfants.

ARTICLE 7 –
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 -
Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Joseph,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-Joseph,
Monsieur le Responsable du SDIS (Service Départemental d'Incendie et Secours),
Madame la Directrice de l'école de Chapelle,

Chacun étant chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs de la ville, affiché et publié partout où besoin sera.

Fait à Saint-Joseph, le 29 janvier 2024

COMMUNE DE SAINT JOSEPH MARTINIQUE

Le Maire

Yan MONPLAISIR